

# OMPI



PT/DC/17

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 mai 2000

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS**

**Genève, 11 mai – 2 juin 2000**

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

*établi par le Secrétariat*

1. La Commission de vérification des pouvoirs (“commission”) instituée le 11 mai 2000 par la Conférence diplomatique pour l’adoption du Traité sur le droit des brevets s’est réunie le 16 mai 2000.
2. Les délégations des États suivants, élus membres de la commission par la conférence diplomatique, ont pris part à la réunion : France, Madagascar, Ouganda, Pérou, Portugal, Royaume-Uni et Slovaquie.
3. La présidente de la commission, élue par la conférence diplomatique, était Mme Joyce C. Banya (Ouganda). Les vice-présidentes, élues par la conférence diplomatique, étaient Mme Michèle Weil-Guthmann (France) et Mme Betty Berendson (Pérou).
4. Conformément à l’article 9.1) du règlement intérieur adopté par la conférence le 11 mai 2000 (document PT/DC/13 “règlement intérieur”), la commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des

articles 6 et 7 par les délégations des États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (“Convention de Paris”) ou des États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (“OMPI”) participant à la conférence conformément à l’article 2.1)i) du règlement intérieur (“délégations membres ordinaires”), par les délégations de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle, de l’Organisation régionale africaine de la propriété industrielle, de l’Organisation européenne des brevets et de l’Organisation eurasiennne des brevets participant à la conférence conformément à l’article 2.1)ii) du règlement intérieur (“délégations membres spéciales”), et par les délégations des États membres de l’Organisation des Nations Unies autres que ceux qui sont parties à la Convention de Paris ou membres de l’OMPI participant à la conférence conformément à l’article 2.1)iii) du règlement intérieur (“délégations observatrices”), ainsi que par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la conférence conformément à l’article 2.1)iv) du règlement intérieur (“organisations observatrices”).

5. Sur la base des renseignements fournis par le Secrétariat concernant la pratique des autres conférences diplomatiques, et en particulier des conférences diplomatiques convoquées par l’OMPI, la commission a décidé de recommander à la conférence réunie en séance plénière que les critères suivants soient appliqués par la commission pour examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents présentés aux fins des articles 6 et 7 du règlement intérieur, et par la conférence pour prendre les décisions correspondantes :

i) s’il s’agit d’un État, les lettres de créance et les pleins pouvoirs de sa délégation devraient être acceptés dès lors qu’ils sont signés par le chef d’État, ou par le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l’État; les lettres de créance, mais non les pleins pouvoirs, devraient être acceptées si elles figurent dans une note verbale ou une lettre du représentant permanent de l’État à Genève, ou dans une note verbale du Ministère des affaires étrangères de l’État, ou de sa mission permanente à Genève, et ne devraient pas être acceptées sinon; en particulier, les communications émanant d’un ministre autre que le ministre des affaires étrangères, ou d’un fonctionnaire autre que le représentant permanent ou le chargé d’affaires par intérim à Genève, ne devraient pas être considérées comme des lettres de créance;

ii) s’il s’agit d’une organisation, la lettre ou autre document de désignation de son représentant devrait être acceptée si elle est signée du chef de secrétariat (directeur général, secrétaire général ou président) ou de son adjoint ou du fonctionnaire chargé des affaires extérieures de cette organisation;

iii) les communications par télécopie et par télex devraient être acceptées dès lors qu’elles répondent aux conditions énoncées aux points i) et ii) ci-dessus concernant leur source.

6. Sous réserve de la décision finale que la conférence réunie en séance plénière prendra au sujet des critères susmentionnés, la commission a décidé d’appliquer ces critères aux documents qu’elle a reçus.

7. En conséquence, la commission a trouvé en bonne et due forme,

a) en ce qui concerne les *délégations membres ordinaires*,

i) les *lettres de créance et pleins pouvoirs* (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence, et les pleins pouvoirs pour signer le Traité sur le droit des brevets devant être adopté par la conférence diplomatique) des délégations des 40 États suivants :

Autriche	Malte
Bénin	Maroc
Bhoutan	Monaco
Burkina Faso	Niger
Burundi	Ouganda
Cuba	Pologne
Estonie	République centrafricaine
Ex-République yougoslave de	République de Moldova
Macédoine	République populaire
Finlande	démocratique de Corée
France	République tchèque
Grèce	Roumanie
Guinée	Royaume-Uni
Inde	Saint-Marin
Israël	Sao Tomé-et-Principe
Italie	Slovénie
Kenya	Soudan
Kirghizistan	Tchad
Lettonie	Togo
Madagascar	Tunisie
Mali	Zambie

ii) les *lettres de créance sans pleins pouvoirs* (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence) des délégations des 74 États suivants :

Algérie	Canada
Angola	Cap-Vert
Arabie saoudite	Chine
Argentine	Colombie
Australie	Costa Rica
Azerbaïdjan	Croatie
Bangladesh	Danemark
Barbade	Égypte
Belgique	El Salvador
Bosnie-Herzégovine	Équateur
Brésil	Espagne
Bulgarie	États-Unis d'Amérique

Éthiopie	Nicaragua
Fédération de Russie	Nigéria
Gabon	Norvège
Géorgie	Nouvelle-Zélande
Ghana	Panama
Guinée équatoriale	Pays-Bas
Haïti	Pérou
Indonésie	Philippines
Iran (République islamique d')	Portugal
Iraq	République arabe syrienne
Irlande	République de Corée
Jamahiriya arabe libyenne	République dominicaine
Jamaïque	République-Unie de Tanzanie
Japon	Saint-Siège
Jordanie	Samoa
Kazakhstan	Singapour
Lesotho	Slovaquie
Libéria	Sri Lanka
Lituanie	Suède
Luxembourg	Swaziland
Malaisie	Thaïlande
Malawi	Ukraine
Mauritanie	Uruguay
Mexique	Venezuela
Népal	Yémen

b) en ce qui concerne les *délégations membres spéciales*, les *lettres de créance* et *pleins pouvoirs* de l'Organisation européenne des brevets (1) et les *lettres de créance* de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle et de l'Organisation eurasiennne des brevets (3);

c) en ce qui concerne les *organisations observatrices*, les *lettres* ou *documents de désignation* des représentants des organisations observatrices suivantes (énumérées dans l'ordre alphabétique de leur nom en français s'il existe ou dans une autre langue s'il n'existe pas en français) :

i) *organisations intergouvernementales* : Communauté européenne (CE), Ligue des États arabes (LEA), Organisation de l'Unité africaine (OUA), Organisation mondiale du commerce (OMC) (4);

ii) *organisations non gouvernementales* : *American Intellectual Property Law Association* (AIPLA), *Asociación de Agentes Españoles autorizados ante Organizaciones de Propiedad Industrial e Intelectual* (AGESORPI), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI), Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI), Association coréenne des conseils en brevets (KPAA) (République de Corée), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Association mondiale des petites et moyennes entreprises (WASME), Association sénégalaise pour la promotion des inventions et

innovations (ASPI), Chambre fédérale des conseils en brevets (PAK) (Allemagne), *Chartered Institute of Patent Agents* (CIPA) (Royaume-Uni), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération de l'industrie allemande (BDI), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération pour les marques, les brevets et les dessins et modèles (TMPDF) (Royaume-Uni), Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), *Intellectual Property Owners Association* (IPO) (États-Unis d'Amérique), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Organisation des industries de biotechnologie (BIO), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (25).

8. La commission recommande à la conférence réunie en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées aux alinéas a)i) et b) du paragraphe 7 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées aux alinéas a)ii) et b) du paragraphe 7 ci-dessus et les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 7 ci-dessus.

9. La commission a exprimé le vœu que le Secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation"), 8 ("Présentation des lettres de créance, etc.") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des organisations observatrices n'ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

10. La commission a décidé que le Secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par sa présidente à la conférence réunie en séance plénière.

11. La commission a convenu qu'elle se réunirait de nouveau afin d'examiner les autres communications concernant les délégations membres ordinaires, les délégations membres spéciales, les délégations observatrices ou les organisations observatrices que le Secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa réunion.

[Fin du document]